

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le montant des bourses d'internat à l'École primaire supérieure de Papeete, fixé à *huit cents francs* l'an par l'arrêté du 16 janvier 1901, comprend jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la nourriture des boursiers pendant toute l'année à l'exception des vacances réglementaires de janvier, Pâques et juillet prévues par l'arrêté sus-visé du 28 juillet 1896, et des congés extraordinaires qui pourront être accordés par le Gouverneur.

Art. 2. Le mobilier de l'internat est à la charge de la colonie : il comprend les objets suivants :

- 1<sup>o</sup> Meubles et ustensiles de cuisine ;
- 2<sup>o</sup> Appareils d'éclairage ;
- 3<sup>o</sup> Meubles, ustensiles et linge pour le réfectoire ;
- 4<sup>o</sup> Meubles, ustensiles et linge pour le vestiaire ;
- 5<sup>o</sup> Lits des élèves avec la literie complète et ustensiles pour le dortoir ;
- 6<sup>o</sup> Lit et literie complète pour le surveillant avec chaise et table.

Art. 3. Le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des meubles et ustensiles sont assurés par le Directeur de l'École primaire supérieure, au moyen d'un abonnement annuel de 360 francs.

L'éclairage et le remplacement des mèches et verres de lampe sont assurés par le Directeur de l'école au moyen d'un abonnement annuel de 720 francs.

Le blanchissage et le menu raccommodage du linge de service et de celui des boursiers sont assurés par le Directeur de l'école au moyen d'un abonnement de 12 fr. par mois et par boursier.

Art. 4. Les abonnements mentionnés à l'article précédent sont à la charge de la colonie ; les deux premiers sont mandatés par douzième sur présentation d'un certificat de l'Inspecteur primaire constatant l'exécution du service.

Le troisième n'est payé que pour la présence effective des boursiers à l'école d'après un état mensuel décompté sur les bases indiquées ci-dessus.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.